



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer

Fort-de-France, le

14 DEC. 2020

Décision n° 104 /2020

**autorisant une campagne de pêche des oursins blancs
sur le littoral de la Martinique en décembre 2020**

Le directeur de la mer de la Martinique

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la Martinique du 14 octobre 2016 réglementant la pêche aux oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2020-02-24-018 en date du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas LE BIANIC, directeur de la mer de la Martinique ;

SUR proposition du Comité régional des Pêches maritimes et des Élevages marins du 1er décembre 2020 ;

Décide :

Article 1^{er} :

La pêche de l'oursin blanc (*Tripneustes ventricosus*) sur le littoral de la Martinique est autorisée selon les modalités de l'arrêté du 14 octobre 2016 susvisé, entre 6h00 et 12h00, uniquement en apnée, les jours suivants :

- jeudi 17 décembre
- vendredi 18 décembre
- lundi 21 décembre
- mardi 22 décembre 2020.

Article 2

Les fiches de pêche relatives aux captures d'oursins réalisées lors de cette campagne doivent être rendues à la Direction de la Mer avant le 5 janvier 2021.

Article 3

Le cadre coordonnateur de la police des pêches ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police des pêches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée au Comité régional des pêches maritimes et des Élevages marins et affichée à la Direction de la Mer de Martinique.

Le directeur de la mer

Nicolas Le Bianic

Dest :

- Préfecture de la Martinique /SG
- ULAM
- CROSSAG
- CRPMEM
- COMGEND – BN le Marin
- Douanes DRGC
- PNM

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires, ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.